

toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin, de rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension, qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Insiste* sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Souligne* qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

9. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. *Réaffirme* qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application efficace de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁰ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

13. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales;

14. *Constata avec satisfaction* que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit;

15. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/93. Système général de paix et de sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/92 du 4 décembre 1986 sur la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales,

Soulignant que les profonds changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques survenus dans le monde depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies ainsi que la tâche la plus cruciale et la plus pressante de notre temps — éliminer la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire — donnent une importance accrue aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la nécessité pour les Etats de mieux les appliquer dans tous les domaines,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire et spatiale, marquée par l'indivisibilité de la paix et de la sécurité partout dans le monde et par l'interdépendance croissante des nations, les problèmes de notre temps font qu'il est indispensable de renforcer la coopération multilatérale dans tous les domaines et de collaborer plus étroitement à la mise en place du système de sécurité prévu par la Charte,

Convaincue qu'il faut appliquer universellement et effectivement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a tout Etat de choisir son régime politique, économique, social et culturel sans ingérence aucune d'un autre Etat,

Constatant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de travailler, par une action concertée dans tous les domaines, à une approche efficace et globale des problèmes de sécurité qui assurerait la sécurité de toutes les nations,

Convaincue que la nouvelle pensée découlant de la conscience que les Etats ne peuvent survivre qu'ensemble, et non pas en s'opposant les uns aux autres, devrait régir leurs actions,

Soulignant que, dans leur approche des problèmes de sécurité, les Etats devraient donner la priorité aux valeurs humaines universellement reconnues et à la primauté du droit dans les rapports entre les nations, conformément à la Charte,

Se déclarant fermement convaincue que l'on ne peut assurer à tous les Etats, individuellement et collectivement, une sécurité véritable que par des moyens politiques pacifiques, en renforçant les mécanismes internationaux, et avant tout l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que, conformément à la Charte, la sécurité universelle et générale exige que toutes les parties aux relations internationales, sans exception, unissent leurs efforts dans les domaines critiques, essentiels à la sécurité internationale et interdépendants que sont le désarmement, le règlement pacifique des crises et des conflits, le développement et la coopération économiques, la protection de l'environnement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour

tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Prie instamment* tous les Etats de s'attacher avant tout à assurer la sécurité internationale intégrale par des moyens politiques pacifiques, sur la base de l'égalité et dans tous les domaines des relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme solennellement* que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte est l'instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Se déclare convaincue* qu'il faut poursuivre et amplifier un dialogue constructif à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, à tous les niveaux et dans toutes les directions, en vue de concilier les concepts différents et d'envisager des moyens généralement acceptables d'assurer la sécurité générale conformément à la Charte, compte tenu des réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. *Déclare* que la voie qui mène à la sécurité passe par des mesures concrètes qui permettent de renforcer la confiance entre les Etats en écartant les approches conflictuelles, en consolidant les règles du comportement civilisé et en travaillant à une meilleure information du public comme à plus de transparence dans les relations internationales;

5. *Réaffirme* que tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité et l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte;

6. *Demande* à tous les Etats de redoubler d'efforts, y compris dans les instances bilatérales et multilatérales traitant de questions de désarmement, pour prévenir la course aux armements dans l'espace et pour l'arrêter et l'inverser sur la Terre, pour abaisser le niveau d'affrontement militaire et pour renforcer la stabilité mondiale;

7. *Invite* les Etats et les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens qui existent de régler pacifiquement les différends

et conflits internationaux par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, le recours aux bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, et autres moyens librement choisis;

8. *Demande également* à tous les Etats et aux instances économiques compétentes de tirer parti au maximum de toutes les occasions qui s'offrent de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable et, à cette fin, de renforcer la coopération internationale pour le développement et d'œuvrer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en élaborant, sur une base mutuellement acceptable, les mesures nécessaires au développement économique et à une coopération équitable;

9. *Demande en outre* à tous les Etats de coopérer amplement les uns avec les autres dans le domaine humanitaire et de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

10. *Considère* que l'interaction dans le domaine de l'écologie doit devenir partie intégrante de la sécurité internationale générale;

11. *Demande* aux Etats Membres de renforcer et de valoriser le rôle et l'efficacité du système des Nations Unies, instrument indispensable de maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de régler les questions internationales pour le bien de tous les Etats et d'élaborer des garanties de sécurité générale pour tous sur la base de l'égalité;

12. *Demande en outre* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées;

13. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et aux personnalités politiques et publiques de tous les pays de contribuer positivement à l'instauration d'un dialogue international utile et sérieux sur les moyens de favoriser la sécurité générale conformément à la Charte et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Système général de paix et de sécurité internationales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987